



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) »  
de la commune de Saint-Germain Lespinasse (42)**

Décision n° 08214U00163

n° 116

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/01/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 25 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2014260-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 9 décembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08213U00163, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain Lespinasse, transmise par la commune de Saint-Germain Lespinasse (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 12 janvier 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 12 janvier 2015 ;

Considérant que la présente déclaration de projet a pour seul et unique objet de permettre la création d'un centre éducatif fermé ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, ce projet suppose le reclassement de 1,29 ha de zone naturelle stricte (N) et de 0,16 ha de zone naturelle d'habitat (Nh, zone à constructibilité limitée) en 1,45 ha zone naturelle à vocation éducative, d'enseignement et de formation (Nf) ;

Considérant que par ce reclassement, le secteur visé par la présente déclaration de projet conserve sa vocation naturelle et forestière et ne peut donc être que de taille et de capacité d'accueil limitées, en application de l'article L. 123-1-5 (6°) du code de l'urbanisme ; que dans ce cadre, le rapport de présentation de la déclaration de projet précise que le centre éducatif fermé s'appuiera notamment sur la réutilisation du bâti existant et comprendra un parc aménagé et planté ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, ce site n'est pas concerné par une zone réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu écologique majeur (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, ni ZNIEFF...) ; que le rapport de présentation de la procédure précise que la réduction d'espaces boisés classés (EBC) qu'elle entraîne ne concerne pas d'arbre remarquable et que le projet « *ne prévoit pas de couper tous les arbres sur le site mais uniquement ceux sources de danger ou de contraintes* » pour les bâtiments du centre éducatif fermé ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la présente procédure ne modifie pas l'article 11 du règlement de la zone Nf (sur l'aspect extérieur des bâtiments) ; qu'en conséquence, les dispositions du PLU en vigueur concernant l'insertion paysagère (notamment son article DG 8 sur les prescriptions architecturales et paysagères) s'imposeront aux quelques bâtiments et annexes à créer pour le centre éducatif fermé ; que par ailleurs, ces constructions et annexes se feront en continuité de l'urbanisation existante et qu'elles bénéficient d'un écran visuel depuis les voiries RN 7 et RD 4 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain Lespinasse ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant**

**mise en compatibilité le PLU de Saint-Germain Lespinasse, objet de la demande F08213U00163 précitée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

La présente décision ne dispense pas le projet de centre éducatif fermé, porté par la présente déclaration de projet, des autorisations, procédures ou avis auxquels ce centre éducatif peut être soumise par ailleurs.

## **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité le PLU de Saint-Germain Lespinasse.

Pour la préfète, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :**  
Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**  
Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

